

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



09182170

TRIBUNAL DE COMMERCE

14-12-2009

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439742768

Dénomination

(en entier) **ADJUST**

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège 1330 Rixensart, avenue Franklin Roosevelt, 106

Objet de l'acte : Transformation en société anonyme

D'un acte reçu par nous, Régis Dechamps, notaire à Schaerbeek, le vingt-quatre novembre deux mille neuf, « Enregistré douze rôles un renvoi au 1er bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek le 26 novembre 2009 volume 73 folio 20 case 6. Reçu : vingt-cinq euros (€ 25,00). Le Receveur a.i. (signé) J. MODAVE. » ;

Etant le procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « ADJUST », établie à 1330 Rixensart, avenue Franklin Roosevelt, immatriculée sous TVA BE 0439.742.768 RPM Nivelles ;

Il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition de modification de l'objet social, annoncée à l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état de situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois

Modification de l'objet social

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité de remplacer le texte actuel de l'article 3. des statuts, comme proposé à l'ordre du jour.

Première augmentation de capital

Augmentation en numéraire

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de vingt mille euros et de le porter ainsi à cinquante-huit mille six cents euros, par voie d'émission, au prix unitaire de cent soixante euros, de cent vingt-cinq parts sociales nouvelles, identiques aux parts sociales préexistantes et participant aux bénéfices à compter du jour de leur libération intégrale, et à souscrire en numéraire.

Les parts sociales à souscrire devront être libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Renonciation au droit de souscription préférentielle

Après en avoir délibéré, chacun des associés renonce en ce qui le concerne au droit de souscription préférentielle attaché à l'augmentation de capital décidée ci avant.

Souscription - Libération

Et à l'instant, la société privée à responsabilité limitée BIZUP, préqualifiée et représentée comme dit plus haut, déclare souscrire, en numéraire et au prix d'émission fixé ci-avant de 160,00 euros par part sociale, les 125 parts émises en représentation de l'augmentation de capital décidée ci avant.

Elle déclare et chacun des autres membres de l'assemblée reconnaît que chacune des parts sociales ainsi souscrites a été intégralement libérée par un versement en numéraire, effectué par le souscripteur au compte spécial numéro 732-0214782-75 chez CBC Banque.

Une attestation de la Banque en ce sens demeurera ci annexée.

Il en résulte que la société dispose, dès à présent et du chef des dites augmentation, souscription et libération, d'une somme de vingt mille euros.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée requiert le notaire soussigné de lui donner acte de ce que l'augmentation de capital annoncée à l'ordre du jour est effectivement réalisée et que le capital social a été porté à cinquante-huit mille six cents euros.

Seconde augmentation de capital

Augmentation de capital par incorporation de réserves

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité de procéder à une seconde augmentation de capital, à concurrence de 3 400,00 euros pour le porter ainsi à 62 000,00 euros par incorporation d'une somme de 3.400,00 euros à prélever sur le bénéfice reporté et sans création de titres nouveaux.

Constatation de la réalisation effective

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

de l'augmentation de capital

L'assemblée requiert le notaire soussigné de lui donner acte de ce que la seconde augmentation de capital annoncée à l'ordre du jour est effectivement réalisée et que le capital social a été porté à soixante-deux mille euros.

Modifications aux statuts

Après en avoir délibéré et en conséquence des deux augmentations de capital décidées ci-avant, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

Article 5. Le texte du premier alinéa de cet article est remplacé par le libellé ci après:

" Le capital social s'élève à soixante-deux mille euros et est représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur, toutes intégralement libérées.

Il est ensuite ajouté un alinéa rédigé comme suit à la fin de cet article :

" L'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2009 décida, savoir :

- de procéder à une première augmentation de capital, à concurrence de vingt mille euros et de le porter à cinquante-huit mille six cents euros, par la création de cent vingt-cinq parts sociales du même type que les parts sociales préexistantes qui furent toutes souscrites, en numéraire et au prix unitaire de cent soixante euros et libérées intégralement au moment de leur souscription ;

- de procéder à une seconde augmentation de capital, à concurrence de trois mille quatre cents euros pour le porter ainsi à soixante-deux mille euros par incorporation d'une somme de trois mille quatre cents euros prélevée sur les réserves disponibles et sans création de titres nouveaux. »

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

Transformation

Rapports

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport établi par la gérance et justifiant la proposition de transformation de la société. Au rapport de la gérance est annexé un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Il est également dispensé de donner lecture du rapport établi par la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Chantal Stilmant, réviseur d'entreprises », représentée par Madame Chantal Stilmant, Réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à Nivelles, boulevard Charles Van Pée 87/a, désigné à cette fin par la gérance, sur le susdit état résumant la situation active et passive de la société. Chacun des associés reconnaît avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises conclut dans les termes suivants:

"Mes vérifications ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2009 dressé par les gérants de la sprl ADJUST, dont le siège social est situé à 1330 Rixensart, avenue Franklin Roosevelt, n° 106.

Ces travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée est supérieur au capital social de 62.000 €".

Un exemplaire des rapports de la gérance et du Réviseur sera déposé au greffe du Tribunal de commerce.

Transformation

Ensuite, l'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de société anonyme, l'activité et l'objet sociaux demeurant inchangés, sous réserve des résolutions ci-avant.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive reproduite au rapport du Réviseur. Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values, la société anonyme continuant les écritures et la comptabilité tenues par la société sous sa forme antérieure.

Toutes les opérations faites depuis la date de ladite situation par la société sous sa forme antérieure sont réputées réalisées pour la société sous sa forme anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

La société conserve son numéro d'entreprise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Statuts

Ensuite, l'assemblée adopte comme suit les statuts de la société sous sa forme anonyme:

Dénomination - Siège - Objet

Article 1. Dénomination

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée "Adjust".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, y compris tous sites « Internet » et tous documents sous forme électronique, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et de l'abréviation TVA BE, suivie du numéro d'entreprise et des initiales RPM, suivies elles-mêmes de l'indication du siège du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège de la société.

Article 2. Siège

Le siège social établi à 1330 Rixensart, 106, avenue F. Roosevelt, peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la

modification aux statuts qui en résulte. Ce transfert doit, en tout état de cause, être publié aux annexes au Moniteur belge.

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, agences et caennera, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour des tiers ou en participations avec des tiers, en Belgique comme à l'étranger :

- l'agence de publicité,
- la conception et la réalisation de campagnes publicitaires pour compte de tiers, en utilisant tous medias,
- la conception, la création et la gestion de publicités ou de campagnes publicitaires,
- la conception de textes et de slogans publicitaires,
- la conception et la gestion technique de canaux de communication comme le publipostage, les campagnes téléphoniques, l'emballage, l'e-mailing ou toute autre forme de communication pouvant être cataloguée de marketing direct,
- la consultance en marketing et commerciale,
- l'activité de relations publiques pour des tiers,
- la conception et l'impression de tous documents ou supports à usage publicitaire
- l'organisation de campagnes de promotion,
- l'animation événementielle et sa gestion,
- la création et la production de messages publicitaires pour la radio, la télévision et le cinéma,
- la gestion de supports publicitaires,
- la vente d'espaces publicitaires
- la conception et la gestion de plans medias
- le conseil en matière de publicité et de marketing,
- la conception de stands pour foires,
- la conception et la création d'emballages,
- la conception et la création de displays,
- la conception et la création et la gestion de sites internet, intranet et de bases de données, plate-formes ERP, CMS, CRM et logiciels associés
- la création et la vente d'objets promotionnels et de tous autres biens,
- le conseil à la création et à la réalisation de designs de produits, la création de mobilier de design d'objets ou de structures d'objets,
- la production graphique et la réalisation de toutes opérations en rapport avec la publicité et la promotion.

La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer et conférer toutes sûretés pour compte de tiers. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans toutes autres sociétés.

Article 4. Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut contracter des engagements pour un terme postérieur à la date de sa dissolution éventuelle.

Capital Social

Article 5. Capital

Le capital social s'élève à soixante-deux mille euros et est représenté par mille actions sans désignation de valeur, toutes intégralement libérées.

Historique de la formation du capital

Le capital a été fixé lors de la constitution, sous la forme de société privée à responsabilité limitée, à sept cent cinquante mille anciens francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille anciens francs belges, intégralement souscrites en numéraire et au pair, et libérées lors de cette constitution, à concurrence de la totalité.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux août deux mille deux décida successivement :

- de supprimer la valeur nominale attachée aux parts sociales ;
- de convertir le capital de sept cent cinquante mille anciens francs belges en dix huit mille cinq cent nonante deux euros et deux cents,
- de procéder à une augmentation de capital pour porter celui-ci à dix huit mille six cents euros, par voie d'apport en espèces et sans création de titres nouveaux .

L'assemblée générale extraordinaire du cinq octobre deux mille neuf décida d'augmenter le capital à concurrence de vingt mille euros et de le porter à trente-huit mille six cents euros, par la création de cent vingt-cinq parts sociales du même type que les parts sociales préexistantes qui furent toutes souscrites, en numéraire et au prix unitaire de cent soixante euros et libérées intégralement au moment de leur souscription.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre novembre deux mille neuf décida, successivement :

- de procéder à une première augmentation de capital, à concurrence de vingt mille euros et de le porter à cinquante-huit mille six cents euros, par la création de cent vingt-cinq parts sociales du même type que les parts

sociales préexistantes qui furent toutes souscrites, en numéraire et au prix unitaire de cent soixante euros et libérées intégralement au moment de leur souscription ;

- de procéder à une seconde augmentation de capital, à concurrence de trois mille quatre cents euros pour le porter ainsi à soixante-deux mille euros par incorporation d'une somme de trois mille quatre cents euros prélevée sur les bénéfices reportés et sans création de titres nouveaux ;

- de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de société anonyme, l'activité et l'objet sociaux demeurant inchangés, les actions de la société sous sa forme nouvelle se substituant aux parts sociales de la société sous sa forme ancienne.

Article 6 - Augmentation de capital

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

L'émission d'actions en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie ne peut être décidée que dans le respect des dispositions du Code des sociétés

La société ne peut, ni directement, ni par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou d'une société filiale, souscrire, acquérir ou prendre en gage ses propres actions que dans les limites fixées par le Code des sociétés.

Article 7. Droit de souscription préférentielle

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres, pendant un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Si tous les actionnaires n'ont pas fait usage de leur droit préférentiel de souscription à l'issue du susdit délai de souscription, le conseil d'administration décide librement de la manière dont les titres pourront être souscrits.

Article 8. Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en matière commerciale, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 9. Nature des titres

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert à inscrire sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant toute autre méthode autorisée par la loi.

Les titres d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédés entre vifs ou transmis pour cause de mort, qu'avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des titres dont la cession ou la transmission est proposée.

Cet agrément n'est pas requis en cas de cession ou de transmission, par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou autrement, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du défunt, ainsi qu'à ses ascendants ou descendants en ligne directe

Le refus d'agrément sera réglé de la manière prévue par l'article 251. du Code des sociétés pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre.

Il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action.

Article 11. Droits des actionnaires

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale

Article 12. Obligations

La société peut en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts

Administration et Surveillance

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé, sauf exception prévue par la loi, de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle a l'obligation de désigner une personne physique en tant que « représentant permanent » chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Cette personne encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle était elle-même administrateur.

En cas de vacance, par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui y pourvoira définitivement.

Article 14. Présidence

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.

Article 15. Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'absence de président, d'empêchement ou d'inaction du président, de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les convocations.

Article 16. Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si ces conditions ne sont pas réunies, le conseil peut, dans une seconde réunion, tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les résolutions du conseil se prennent à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Cette disposition est sans effet si le conseil d'administration ne comporte que deux membres.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil. Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant cette opposition d'intérêts, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration appelé à prendre la décision. Il doit, en outre, en informer le(s) commissaire(s) s'il en existe, et il ne peut pas prendre part à la délibération concernant cette opération.

Article 17. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux, signés par les membres présents.

Ces procès verbaux sont rassemblés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice, savoir:

- a) aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres;
- b) aux délégations conférées conformément à l'article 19 en matière de gestion journalière
- c) à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil.

La société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Article 20.- Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 21. Commissaire(s)

Aussi longtemps que la société répond aux critères de l'article 15. du Code des sociétés, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire-réviseur, et sans préjudice au droit de l'assemblée d'en décider néanmoins ainsi.

Le ou les commissaire(s) réviseur(s) est (sont) nommé(s) pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si elle n'y est pas tenue et que l'assemblée générale n'en décide pas ainsi, chaque actionnaire a, individuellement, tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci. Les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Article 22. Emoluments des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou non par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 23. Emoluments des commissaires

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat.

Assemblée Générale

Article 24. Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de mai, à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent à l'endroit de la commune du siège social, indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, il est possible de se limiter à la communication des convocations ; cette communication se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à sa convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Quand toutes ou partie des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société sont dématérialisés ou au porteur, elles sont faites par des annonces insérées :

a) quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteur belge.

b) sauf pour les assemblées générales annuelles qui se tiennent dans la commune au lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les rapports des commissaires et au vote sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale.

Ces convocations seront communiquées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires ; cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès verbal de celle-ci.

Cette notification n'annule que la décision relative à l'approbation des comptes annuels à moins que l'assemblée n'en décide autrement

Une nouvelle assemblée devra être convoquée à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété s'il est besoin, et cette nouvelle assemblée ne pourra plus être ajournée.

Les formalités remplies pour assister à la première assemblée resteront valables pour la seconde.

Article 25. Admission

Si le conseil d'administration en décide ainsi et que les convocations y font référence, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote

Si le conseil d'administration en décide ainsi et que les convocations y font référence, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote, et déposer au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement et pour autant qu'ils aient accompli les formalités prescrites aux alinéas précédents.

Article 26.- Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

A l'assemblée, le Bureau décide souverainement si les procurations transmises en télécopie et acceptées par les mandataires institués, peuvent être considérées comme constitutives de mandats valables.

Article 27.- Vote

Tout actionnaire disposant du droit de vote à l'assemblée peut émettre son vote par correspondance et peut obtenir gratuitement une formule de vote sur présentation de son ou de ses titres; si ses titres sont au porteur, son vote ne sera valable qu'à la condition que les titres pour lesquels il entend voter aient été déposés dans un des établissements et dans les délais, précisés dans les avis de convocation.

La formule de vote indique au moins les points suivants :

- la dénomination sociale de la société, son siège social ainsi que son numéro d'entreprise;
- l'indication "Bulletin de vote" et la date de l'assemblée générale à laquelle se rapporte le bulletin de vote;
- le nombre d'actions pour lequel l'actionnaire prend part au vote;
- le texte de chacune des résolutions proposées aux actionnaires;
- les instructions sur la manière d'émettre un vote valable;
- le délai dans lequel le bulletin doit être parvenu à la société.

Article 28 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du Bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué, ou encore par deux administrateurs.

Exercice social - Affectation du résultat

Article 29. Comptes annuels

L'exercice social finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en un état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, et forment un tout.

L'administration remet les pièces, avec, s'il échet, le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires, s'il en existe; ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dresser dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Le rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Il comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

Le rapport de gestion n'est pas obligatoire pour les sociétés qui répondent aux critères de l'article 15. du code des sociétés.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

- 1) des comptes annuels;
- 2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- 3) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile;
- 4) du rapport de gestion et du rapport des commissaires, s'il en existe.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Article 30. Discussion des comptes annuels.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires, s'il en existe, et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires, s'il en existe, répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, s'il en existe. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni

Volet B - Suite

omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de l'administration, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 31. Affectation du résultat

Sur le résultat à affecter tel que défini par les normes comptables, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Article 32. Acompte sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Dissolution - Liquidation

Article 33. Perte du capital

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration aura à veiller à l'application stricte des articles 633. et suivants du code des sociétés.

Article 34. Liquidation

En cas de dissolution et de mise en liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Le(s) liquidateur(s) ou le conseil d'administration disposent à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186. et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Le solde net de la liquidation est réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal pour autant qu'elles soient toutes libérées dans la même proportion. Dans le cas contraire, elles seront mises à égalité soit par voie de remboursements préalables, soit par voie d'appels de fonds complémentaires.

Dispositions Générales

Article 35. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, tout administrateur, directeur, liquidateur, domicilié hors de Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

Article 36. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des augmentations de capital s'élève à quinze cents euros environ, hors intervention du réviseur.

Démissions - Nominations

L'assemblée prend acte de la démission de tous les gérants, et procède à la nomination, pour une durée de six années, prenant fin après l'assemblée générale ordinaire de deux mille quinze, de, savoir :

Monsieur DEMANNEZ Cédric Robert (NN : 730728-075.85), domicilié à 1428 Lillois Rue Ramelot, 72.

Monsieur Stéphane François JOIRIS, (NN : 720523-155.23), domicilié à Baisy-Thy (Genappe), Drève du Maréchal Murat, 20;

Monsieur Quentin Cédric DEMANNEZ (NN : 780204-099.75), domicilié à 1428 Lillois, Rue Ramelot, 72.

Monsieur Jean-Christophe GABRIEL (NN : 810528-189.28), domicilié à 5000 Namur, Chaussée de Dinant, 378E.

Madame Sandra VAN DEN EECKHOUT (NN : 730415-136-05-, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, Avenue de la Terre Franche, 20.

Leur mandat sera exercé gratuitement, sauf nouvelle décision de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 18. des statuts, les administrateurs n'engagent la société qu'en signant à deux.

Chacune des décisions qui précèdent a été prise à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.

Régis Dechamps, notaire